

Dorothee LINTNER

HORACE CONVOQUÉ CHEZ BRIDOYE :  
*QUANDOQUE BONUS DORMITAT HOMERUS* (V. 359)

L'*Art Poétique* d'Horace est assurément une œuvre que Rabelais mobilise peu, directement du moins, s'appuyant surtout sur Érasme. Néanmoins, on relève dans le *Tiers Livre* quelques vers célèbres et notamment le vers 359, [...] *quandoque bonus dormitat Homerus*<sup>1</sup>, dont l'inscription dans le texte de Rabelais est particulièrement intéressante. Sur le point de raconter l'histoire du Gascon Gratianauld, qui va clore son discours de défense, le juge Bridoye explique en effet ses méthodes judiciaires singulières en convoquant le vers fameux :

Comme vous aultres messieurs, (respondit Bridoye) je laisse et commende au demandeur dormir bien fort pour l'entrée du procès : puyz davant moy convenir, me apportant bonne et juridique attestation de son dormir selon la *gl. 32. q. VII. c. Si quis cum. Quandoque bonus dormitat Homerus*. Cestuy acte engendre quelque aultre membre, de cestuy là naist un aultre, comme maille à maille est fait le aubergeon. En fin je trouve le procès bien par informations formé et parfaict en ses membres. Adoncques je retourne à mes dez. Et n'est par moy telle interpollation sans raison faite et experience notable<sup>2</sup>.

Cette référence place ici le grand Homère dans une position à la fois inconfortable (il est accusé d'erreur par Horace), et détonante, puisque la formule est utilisée par un juge à qui l'on intente un procès pour faute de procédure. Mais la formule mérite aussi d'être considérée pour deux autres raisons : d'une part elle est un ajout de l'édition de 1552. Ce fait mérite d'être noté car, dans la séquence de Bridoye, rares sont les brocards rajoutés. Comme le montre Mireille Huchon dans son édition critique, sur ce point, la séquence est remarquablement stable<sup>3</sup>. Dès lors, l'ajout de ce vers d'Horace mérite attention, surtout si Rabelais mobilise par ailleurs si peu explicitement l'*Art poétique*. Enfin, l'ajout de 1552 ne consiste pas seulement dans le vers lui-même, mais dans la référence juridique qui le précède, comme si l'un n'allait pas sans l'autre.

Certes, on sait à quel point toute la séquence de Bridoye est pleine de ces titres de commentaires juridiques, à quel point l'ensemble est composite et pose de difficiles problèmes d'interprétation. Malgré les dizaines d'autres déjà présentes dès 1546, faut-il ne voir dans cet ajout qu'une simple plaisanterie d'érudit ? Pourquoi Rabelais associe-t-il alors la formule d'Horace au brocard juridique ? Et pourquoi le choix de ce vers 359, qui

<sup>1</sup> On trouve aussi le vers 139, *Parturient montes, nascetur ridiculus mus*, non moins célèbre, au chapitre XXIV du même *Tiers Livre*, où le nom d'Horace est même cité explicitement par Epistemon : « La moquerie est telle que de la montaigne d'Horace, laquelle crioyt et lamentoyt enormement, comme femme en travail d'enfant. », *Œuvres Complètes*, éd. Mireille Huchon, Paris, Gallimard, 1994, p. 425.

<sup>2</sup> Rabelais, *Tiers Livre*, XLII, p. 484.

<sup>3</sup> On en note un autre, dans le récit de Gratianauld, qui est aussi extrait du Décret de Gratien, et que Rabelais fait précéder d'un vers de Juvénal : « *Ploratur lachrymis amissa pecunia veris, dict gl. de poenitent. dist 3. c. Sunt plures* », *ibid.*, p. 485.

contient le nom du père des Poètes, Homère, et auquel renvoie le *Tiers Livre* plus qu'aucun autre des récits de Pantagruel<sup>4</sup> ?

L'objet de l'étude visera donc à éclairer les raisons de cet ajout : non seulement elle abordera ainsi un usage étonnant car traditionnel de ce vers d'Horace dans les gloses de juristes canonistes, mais elle permettra aussi d'observer le fonctionnement du chapitre XLII du *Tiers Livre* de manière à la fois plus large et plus précise.

Tout l'épisode est en effet d'une bizarrerie déconcertante : Bridoye y mélange sans cesse des allusions à des brocards juridiques (que la critique s'est échinée à démêler, non sans toujours y parvenir<sup>5</sup>) avec des citations proprement littéraires. Or, celles-ci, à la différence des gloses canoniques, ne sont jamais explicitées : dans les chapitres XLI et XLII, on compte deux vers d'Ovide, un de Juvénal, et le fameux vers d'Horace. Ces vers sont accolés, à proprement parler, à un brocard, mais alors que pour celui-ci Bridoye livre sa source, il tait celle des citations littéraires.

En outre, Rabelais ajoute encore des proverbes familiers dans le discours du juge, et dont il s'était déjà servi ailleurs. Ainsi, dans le passage même de la citation d'Horace cité ci-dessus, au vers poétique s'ajoute peu après le proverbe « maille à maille est fait le aubergeon ». L'impression de coq à l'âne est inévitable<sup>6</sup>, tout comme lorsque Rabelais avait inséré cette sentence dans le *Gargantua*, en exposant l'adolescence du géant : il avait alors assommé le lecteur de proverbes pris au pied de la lettre<sup>7</sup>. Le procédé est similaire ici, puisque Bridoye propose une lecture littérale du vers d'Horace : dans le cas d'un crime pris en flagrant délit, il faut que le plaignant dorme, et montre un certificat de sommeil, comme il arrive même au grand Homère de dormir. Le juge fait alors traîner la procédure, si bien que « maille à maille », il n'ait d'autres recours pour terminer le procès que de jeter ses dés.

Mais la plaidoirie devient particulièrement déroutante lorsque le juge affirme la cohérence de sa démarche, alors même que son discours ressemble davantage – qu'on nous pardonne l'expression – à un patchwork verbal. Bridoye estime ne faire aucune « expérience notable », c'est-à-dire aucune expérimentation étrange, remarquable, car il dit respecter absolument les préceptes en matière d'instruction judiciaire.

Or, en effet, Bridoye se conforme à un usage tout à fait stéréotypé non seulement du brocard juridique, mais surtout de la référence horatienne.

#### HORACE OU L'EXCUSE DES CANONISTES SOMNOLENTS : USAGE JURIDIQUE D'UNE FORMULE HORATIENNE.

L'ajout de 1552 concerne, comme nous l'avons dit, la glose juridique « *gl. 32. q. VII. c. Si quis cum.* » et le vers d'Horace. Ces deux renvois, loin d'avoir été empruntés séparément par Rabelais, ont la même source : en effet le *Décret* de Gratien a été commenté à plusieurs reprises et ces commentaires apparaissent évidemment dans les éditions successives<sup>8</sup>. Or, la glose 32, question 7 du deuxième livre qui traite de l'adultère, a été corrigée par un

<sup>4</sup> Nous nous permettons de renvoyer à notre thèse « Avatar de l'épopée dans la geste rabelaisienne et les histoires comiques du XVII<sup>e</sup> siècle », soutenue sous la direction de M. Michel Magnien, Université Paris III-Sorbonne Nouvelle, 2011.

<sup>5</sup> M. Screech signale dans son édition du *Tiers Livre* (Droz, 1995) une petite dizaine de références dont il n'a pas retrouvé la source, ou pour lesquelles il signale des incongruités flagrantes...

<sup>6</sup> Voir sur ce point Bernd Renner, *Difficile est saturam non scribere, L'Herméneutique de la satire rabelaisienne*, Genève, Droz, 2007.

<sup>7</sup> Rabelais, *Gargantua*, XI, p. 34.

<sup>8</sup> Le fait est assez unique, car en comparaison, l'ajout simultané du vers de Juvénal et d'une glose du décret de Gratien, dans le récit de Gratianauld, semble du seul fait de Rabelais : ladite citation poétique n'apparaît nullement dans les commentaires de la glose originale, d'autant que le contexte est complètement différent.

commentateur, qui s'est appuyé sur la formule d'Horace pour excuser Gratien de son erreur. L'édition lyonnaise de 1554 le montre clairement dans les différents niveaux de commentaires :

- [1 : Décret de Gratien] *Si quis cum noverca sua dormierit, neuter ad conjugium potest pervenire [...]*  
 [2 : Commentaire] *Quannuis illud quod in fine Maguntimensis concilii ponitur, a nonnullis non de legitime coninuctis, sed de fornicaris dictum intelligatur, videlicet ut forni [...]*  
 [3 : Commentaire] *Illud vero. Quandoque bonus dormitat Homerus.*  
 [4 : Commentaire] *Horatius*<sup>9</sup>.

La glose est intéressante parce qu'elle corrige une erreur sur le mot « dormierit » : ce n'est pas de s'endormir à côté de sa belle-mère (*Si quis cum noverca sua dormierit*) qui est condamnable, mais bien d'avoir des relations charnelles (*sed de fornicaris dictum intelligatur*). Dès lors le commentateur convoque l'Homère somnolant d'Horace pour excuser une erreur commise sur le verbe dormir lui-même.

Rabelais s'est donc permis de résumer l'article du Décret et sa page de commentaire en une phrase aussi concise qu'a-grammaticale.

Si nous reviendrons ultérieurement sur le sens de ce collage dans la plaidoirie de Bridoye, nous voudrions rappeler pour lors que cet usage du vers 359 de l'*Art Poétique* semble avoir été communément admis dans les commentaires de droit canon. Ainsi, Charles Perrat<sup>10</sup> rappelle que ce vers d'Horace se retrouve aussi chez Tiraqueau qui, dans son *De Nobilitate* (1549), le cite à deux reprises, pour excuser les erreurs que de grands savants, canonistes ou médecins, ont pu commettre<sup>11</sup>. Le même critique mentionne encore la correction apportée par Jean d'André sur l'erreur d'interprétation qu'aurait commise un autre juriste, le cardinal Zabarella, qui enseigna le droit à Florence à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Si la référence donnée par Charles Perrat n'est pas tout à fait exacte<sup>12</sup>, du moins vient-elle renforcer encore l'idée selon laquelle le vers d'Horace est devenu, pour les commentateurs de droit, une « cheville » concise et facile à mobiliser pour amender les interprétations de leurs pairs.

Cette mobilisation du vers d'Horace dans les commentaires de droit canon fait évidemment écho à l'usage communément admis de sources littéraires dans le discours juridique au Moyen-Âge et encore à la Renaissance. Comme l'a montré M. Screech chez

<sup>9</sup> Gratien, *Decretum Divi Gratiani, universi juris canonici pontificas constitutiones, canonicas brevi compendio complectens, una cum glossis thematibus prunedum [...]* Lyon, 1554, 2<sup>e</sup> partie, cause XXXII, question VII, c. XXIX, p. 1077.

<sup>10</sup> Charles Perrat, « Rabelais et Tiraqueau », *BHR*, t. XXVI, 1954, p. 41-57.

<sup>11</sup> André Tiraqueau, *Andreae Tiraquelli regii in curia parisiensis senatoris Commentarii De nobilitate et iure Primigeniorum*, Paris, Jacob Kerver, 1549, [Bodleian DH Res P.4.0 Th.], § 499 (=§ 538 dans l'édition de 1559), p.199, et §501 (§540 dans l'édition de 1559), p. 200.

<sup>12</sup> Contrairement à ce qu'écrit Charles Perrat, ce n'est pas le décret des *Extravagantes* III, 42 que Zabarella aurait mal compris, mais la décrétale de Grégoire tirée de l'Extra III, 14. Elle est en effet commentée tant par Zabarella, que Jean d'André et Tiraqueau, qui l'excusent chacun à l'aide du vers d'Horace. La phrase incriminée est la suivante : « *Precarium utendum conceditur, quamdiu patitur qui concessit. Solvitur quoque obitu eius, cui concessum est, non etiam concedentis* », *Décrétales* de Grégoire IX, Livre III, titre 14, chapitre 3, in *Decretalium D. Gregorii Papae IX., Compilatio, Corpus Juris Canonici, editio lipsiensis secunda post Aemilii ludovici Richter, Pars secunda, Decretalium Collectiones*, Ex officina Berhardi Tauchnitz, Lipsiae, 1881, p. 517.

Les commentaires de Zabarella et de Jean d'André sont quasiment identiques. Ainsi Jean d'André corrige : « *Lapidandus non est magister, vel scholaris, si quandoque Errat. Ex quo auctor erravit, & interdum bonus dormitat Homerus. Oratius in poetica* », Jean d'André, *In Tertium Decretalium librum Commentaria (quae novellas appellant). Venetiis, apud Franciscum Franciscium*, Venetiis, 1581, p.74. Et le cardinal Zabarella commente : *lapidandus non est magister vel scholaris si quandoque errat ex quo auctor hic erravit interdum bonus dormitat Homerus. Horatius in poetic.* », *Cardinalis Zabarella super tertio Decretalium. De precariis ; Precarium ;* vol 2, Lyon, Claude Servain, 1557, p. 80 [Merton College Library, 58-D-12].

Rabelais, un des deux vers d'Ovide cité par Bridoye est déjà présent dans les *flores legum* et les *Brocardia juris*<sup>13</sup>, ces compilations de gloses et de formules toutes prêtes, à usage des hommes de loi de la Renaissance. De même, Ian Maclean cite dans son ouvrage sur l'interprétation et la compréhension de la loi à la Renaissance d'autres vers de *l'Art poétique* d'Horace, que les juristes avaient l'habitude de mobiliser<sup>14</sup>. Mais on remarquera que ceux-là servent davantage à l'interprétation des *verba*, et qu'ils détonnent finalement moins, par rapport à leur contexte juridique, que cette fameuse excuse homérique.

C'est bien cet usage détonnant qui probablement intéresse Rabelais et qui explique l'ajout de ce passage dans l'édition de 1552 du *Tiers Livre*, notamment parce que la glose en question fait sens par rapport aux impératifs de sommeil voulus par Bridoye, mais aussi par rapport à la quête de Panurge elle-même, et, enfin, par rapport à l'histoire de Gratianauld qui clôt le chapitre.

LE VERS 359 CHEZ BRIDOYE : UNE FORMULE AU PIED DE LA LETTRE POUR SAUVER LE JUGE.

Nous proposerons ici différentes explications possibles, mais nullement exclusives, de l'ajout de la formule d'Horace et de la glose juridique dans la défense finale du juge Bridoye.

*Un nouveau brocard, Excuser Gratien : ne pas confondre sommeil et fornication.*

Tout d'abord, puisque la formule d'Horace se trouve chez de nombreux commentateurs du droit canon, on peut d'autant plus se demander pour quelle raison Rabelais s'intéresse particulièrement à cet extrait du deuxième livre du *Décret* de Gratien plutôt qu'aux gloses liées aux *Décrétales*. Il semble que ce choix s'explique essentiellement parce que la correction apportée au *Décret* porte précisément sur le verbe « *dormierit* » : à propos de « *Si quis cum noverca sua dormierit* », Gratien explique « *sed de fornicariis dictum intelligatur* ». Le décret dit en effet qu'un homme qui dort avec sa belle-mère ne peut pas être uni à elle. Les ajouts ont tôt fait de préciser : ce n'est pas le sommeil mais bien l'union charnelle, la fornication qui est ici entendue.

On peut remarquer alors deux clins d'œil possibles de Rabelais : alors que Gratien et ses commentateurs veulent signifier par ce sage « *dormierit* » la fornication, alors qu'Horace veut signifier l'inattention d'Homère, Rabelais, par la voix de Bridoye, souhaite au contraire utiliser le verbe au sens propre du terme. Le juge impose à ses plaignants du vrai sommeil (il demande attestation), et prend donc la glose juridique et la formule d'Horace à contre-emploi. Mais on ajoutera aussi que cette référence précise au *Décret* de Gratien rappelle soudain non sans malice la quête de Panurge qui, le temps de la séquence de Bridoye, semble mise en suspens : le compagnon de Pantagruel n'a nullement l'intention de dormir mais bien de s'accoupler, et ce ne sont pas quelques gloses canoniques qui l'en empêcheraient.

Il est possible cependant que d'autres raisons expliquent aussi cet ajout de 1552. Par le biais de cette formule, Rabelais convoque en effet les deux grandes figures littéraires que sont Homère et Horace. Chacune permet de renforcer la cohérence de la plaidoirie elle-même, et comme souvent chez Rabelais, de tisser des liens au sein de l'œuvre elle-même.

<sup>13</sup> Voir son édition du *Tiers Livre*, Droz, 1995, p. 286, note 60.

<sup>14</sup> Ian Maclean, *Interpretation and Meaning in the Renaissance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p. 133. Ce sont les vers 60-62 et 70-72 que citent souvent les juristes.

*Appliquer la méthode boratienne : art du poème et art du procès.*

L'ajout du vers d'Horace contribue, pensons-nous, à renforcer la cohérence non seulement du chapitre mais aussi de la séquence de Bridoye.

En effet, il faut se souvenir que le chapitre XLII vient compléter le précédent, pour justifier essentiellement de la lenteur qu'impose Bridoye à ses procédures : il laisse traîner les affaires, même quand elles sont évidentes, et qu'elles pourraient être jugées sans délai. Bridoye ne cesse de montrer que cette évidence n'en est pas une : par un ton des plus naïfs, et des arguments en apparence, là encore, des plus simples, il élabore ce qui pourrait appeler un art poétique du procès. Dans ce cadre-là, l'ajout d'une référence aussi célèbre à l'*Art Poétique* d'Horace qu'est le vers 359 s'explique davantage.

Notre hypothèse repose sur plusieurs considérations. Tout d'abord, on n'oubliera pas que le titre même du chapitre annonce bien un discours de poétique : « Comment naissent les procès et comment ilz viennent à perfection ». En outre, l'argumentation de Bridoye repose sur quelques principes : un beau procès est un procès dont l'unité formelle est indubitable. Tel un ourson mal léché, il faut le polir, le lécher, pour lui donner un corps uni et beau :

Comme un Ourse naissant n'a pieds ne mains, peau, poil, ne teste : ce n'est qu'une piece de chair rude et informe. L'ourse à force de leicher la met en perfection des membres. [...] Ainsi voy je, comme vous aultres messieurs, naistre les procès à leurs commencemens informes et sans membres. Ilz n'ont qu'une piece ou deux : c'est pour lors une laide beste. Mais lors qu'ilz sont bien entassez, enchassez et ensachez, on les peut vrayement dire membruz et formez<sup>15</sup>.

On retrouve dans le discours de Bridoye des comparaisons et métaphores animales qui peuvent là encore rappeler le bestiaire mobilisé dans l'*Art poétique*.

En outre, le procès, pour être parfait, doit être bien fourni, il doit peser lourd : les plaideurs doivent le payer cher, en espèces mais aussi en formulaires, en avocats, etc. La mise en forme du procès est certes coûteuse en soi, par tous les matériaux qu'elle requiert, et parce qu'elle prend du temps, mais Bridoye affirme que ces labeurs procéduriers trouvent finalement leur accomplissement dans l'unité de la forme patiemment élaborée. N'est-ce pas là un avatar des préceptes horatiens ?

L'hypothèse se vérifie peut-être en ce que le ton, et les mots utilisés par Bridoye rappellent assez les préceptes catégoriques que livre Horace. Nous avons évoqué les comparaisons animales, mais il semble que les expressions mêmes peuvent faire écho à la méthode poéticienne. Ainsi, les termes « parfait », « forme » et « membre » se déclinent sans cesse dans différentes formules : « perfection des membres », « informes et sans membres », « perfection en tous membres », « membruz et formez »<sup>16</sup> etc.

En outre, Horace et Bridoye partagent la même posture d'orateur qui s'adresse à un destinataire précis : épître ou plaidoirie devant les pairs, la prise en compte du destinataire est toujours extrêmement marquée. Bridoye ne cesse ainsi de répéter « comme à vous aultres messieurs », au début de chacune de ses répliques, et donne des leçons et des préceptes, avec un ton didactique et prescriptif similaire à celui d'Horace. Les vers 77-78 de l'*Art poétique* signalent bien d'ailleurs que même sur des matières poétiques et grammaticales, il arrive qu'on saisisse la justice : « *Quis tamen exiguos elegos emiserit auctor, /*

<sup>15</sup> Rabelais, *Tiers Livre*, XLII, p. 482.

<sup>16</sup> Rabelais, *Ibidem*, p. 482-484.

*grammatici certant et adhuc sub iudice lis est*<sup>17</sup> » Ainsi, ton didactique, images variées, prise en compte du destinataire, autant de procédés qui rendent la fin de la plaidoirie curieusement théorique.

On pourrait encore ajouter que Bridoye adopte même le parti-pris d'Horace en usant de formules brèves pour traiter de longs poèmes ou de longs procès. En effet, le juge ne parle que d'allonger les procédures et de faire dormir ses plaignants, et pourtant il ne cesse de recourir aux formules les plus tronquées, les plus brèves. Là réside peut-être une autre explication de la présence du vers 359 : dans l'*Art poétique* déjà, ce vers prend place dans le cadre d'un discours qui condamne les erreurs que commettent les grands poètes, sauf quand ils écrivent de longs poèmes, comme le rappelle le vers suivant 360 « *verum operi longo fas est obrepere somnum* »<sup>18</sup>. En deux vers brefs, la longue poésie est excusée pour ses erreurs. Est-ce alors aussi une manière d'excuser d'avance, non seulement le décret de Gratien maladroit, mais surtout aussi les maladroites des longs procès, aussi parfaits soient-ils en leurs membres ? Aux 15337 hexamètres de l'*Iliade*, ne correspondraient-ils pas les 4000 sentences de Bridoye, qui supposent au bas mot une dizaine de milliers de sacs de procédure ? Bridoye se targuerait même de faire mieux qu'Homère, puisqu'il parviendrait à éviter toute erreur de forme, non pas malgré mais *grâce* à la longueur des procès : « parfait en ses membres », « bien par informations formé », le long procès sait éviter l'erreur, l'interpolation, la déviance.

L'hypothèse cependant ne doit pas faire oublier que la formule est prise au pied de la lettre et que ce sont donc les plaignants qui sont comparés à Homère, et non pas Bridoye lui-même. Encore une fois, on pourrait se contenter de ne voir dans cet ajout de 1552 qu'une plaisanterie d'érudit. Cependant, au regard du récit qui suit la formule d'Horace, et qui clôt le chapitre, il apparaît que cette lecture minimale ne peut suffire.

En effet, l'ajout de la formule vient comme lancer et introduire le récit de Gratianauld, qui termine le discours de défense de Bridoye. Cette péroraison occupe une place décisive, et éclaire donc de différentes façons l'insertion de cette glose horatienne et juridique.

*Introduire la péroraison : l'histoire finale de Gratianauld.*

La citation d'Horace est en effet liée à l'histoire de Gratianauld, cette dernière servant à prouver par l'exemple la justesse de la formule : le soldat gascon, après avoir tout perdu au jeu un soir dans le camp, est résolu d'en découdre avec les autres soldats du camp, qui tous refusent. Le malheureux s'endort, dépité, mais le lendemain, quand il se réveille, il ne pense déjà plus ni à sa perte d'argent, ni à son combat. Ainsi, forcer les gens à dormir permet de leur faire oublier leurs querelles : Bridoye impose par la loi ce que le soldat a expérimenté par lui-même, sans s'en douter. La fin de sa plaidoirie ramène bien à l'argument qui repose sur la formule d'Horace : le demandeur doit dormir, et donc imiter le grand Homère, pour avoir le droit de commencer son procès.

L'ensemble de cette fin de chapitre est certes cohérent, mais le récit n'en demeure pas moins étrange<sup>19</sup>, puisque la plaidoirie contient soudain un récit aux détails pittoresques, que la critique n'a toujours pas complètement élucidé, et qui commence ainsi : « Il me souvient que on camp de Stokolm, un Guascon nommé Gratianauld natif de Sainsever [...] »<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> *L'Art Poétique d'Horace traduit en vers par Jacques Peletier du Mans*, Paris, Michel de Vascosan, 1545, [BVH], v. 77-78 : « Mais toutesfois qui a été l'auteur/ De l'Elegie & premier inventeur/ Grammariens en sont en procedure, / et souz le juge encor' leur proces dure ».

<sup>18</sup> *Ibidem*, traduction de Jacques Peletier du Mans : « Mais on peut bien excuser & souffrir qu'à long labeur sommeil se viegne offrir ».

<sup>19</sup> À notre connaissance, il n'a d'ailleurs pas fait à ce jour l'objet d'une étude critique précise.

<sup>20</sup> Rabelais, *Tiers Livre*, p. 484.

Le nom de Gratianauld notamment reste mystérieux : évoque-t-il un personnage historique dont on n'a pas retrouvé la trace ? Ou pourrait-il évoquer Gratien lui-même, dont Bridoye s'inspire tant tout au long de son discours, et dont la forme latine, Gratianus, ressemble beaucoup au nom du soldat gascon ?<sup>21</sup> Outre le personnage principal du récit, le cadre (le champ de bataille en Suède) lui aussi détonne, notamment par rapport à la source littéraire que la critique s'accorde généralement à donner à l'épisode : le *Dialogo del Gioco* de l'Arétin, aussi appelé *Dialogues des Cartes parlantes*, publié en 1545. Le sulfureux poète y fait parler des cartes, pour dénoncer les vices humains, par le biais de petites histoires brèves. Or dans son récit, il n'est fait nulle mention d'un cadre historique, ni d'un personnage précis : le personnage est réduit au type du soldat, joueur et bagarreur, qui est finalement vaincu par son propre sommeil. Par conséquent, on peut se demander pour quelle raison Rabelais aurait ainsi entièrement remanié un tel sujet, et pour l'introduire ensuite par un vers d'Horace. L'hypothèse alors proposée par Michaël Screech semble alors plus intéressante, car il avance aussi la source de l'épître à Julius Florus, d'Horace. Cette lettre contient en effet l'histoire du soldat de Lucullus, qui sert à Horace de comparaison. Son ami lui réclamant des vers, Horace se défend de ne pas honorer sa demande en lui rappelant que désormais il n'est plus si pauvre qu'il se sente contraint de composer, tout comme le soldat qui n'ayant plus besoin de se battre, refuse de se mettre en danger :

Un soldat de Lucullus avait au prix de grandes fatigues amassé un petit pécule ; une nuit, il ronflait, éreinté ; on lui vola ce qu'il avait, jusqu'au dernier sou ; à son réveil, ce fut un loup enragé, furieux contre l'ennemi et contre lui-même ; les dents aiguës par le jeûne, il délogea, dit-on, la garde royale de Mithridate d'un poste fortement retranché et largement approvisionné. Cet exploit le fit connaître ; et il fut décoré et, en outre, gratifié de vingt sesterces. À peu près au même moment, le général en chef projetait de jeter bas je ne sais plus quel fort ; il le fit appeler et se mit à l'exciter en propos de nature à donner du cœur même à un lâche : « Va, mon brave, où ton courage t'appelle ; va, tu réussiras ; ta récompense ne sera pas au-dessous de ton mérite. Qu'attends-tu donc ? » Mais notre fin matois, tout paysan qu'il fût, lui répondit : « Envoie, envoie là-bas, un soldat qui a perdu sa ceinture »<sup>22</sup>.

Cette possible source est intéressante pour plusieurs raisons : tout d'abord parce qu'elle est d'Horace, et qu'elle permettrait d'expliquer davantage l'insertion tardive du vers 359 de l'*Art poétique* du même auteur. Mais cette considération seule ne suffirait pas si l'*Épître* en question ne plaçait pas l'auteur lui-même dans une position de défendant, qui mobilise non seulement l'image du sommeil, mais surtout du procès de justice :

Et pourtant tu exerces contre moi des poursuites, et tu me fais, sans droit, un procès. À ton départ, je t'avais dit que j'étais un paresseux et que, pour les devoirs mondains j'étais à peu près manchot ; je voulais éviter tes récriminations et tes reproches, au cas où tu ne recevrais rien de moi. Qu'ai-je gagné, si tu discutes la loi, quand elle est pour moi ? Et tu te plains que j'ai manqué de parole et que je ne t'ai pas envoyé les poésies lyriques que tu attendais ?<sup>23</sup>

Cette défense précède immédiatement le récit du soldat de Lucullus, qui est encore suivi de récriminations tout à fait similaires lorsque le poète raconte son propre parcours, son service militaire et sa carrière poétique :

<sup>21</sup> Dans l'ensemble de la séquence, et d'après les relevés de Mireille Huchon, on compte en effet plus d'une dizaine de renvois au *Décret* de Gratien. Les autres références sont empruntées essentiellement aux *Décrétales* de Grégoire et au Code Justinien.

<sup>22</sup> Horace, « Épître à Julius Florus », dans *Œuvres*, éd. et trad. François Richard, Paris, Garnier Flammarion 1967, vol. II, n°2, v. 26-40, p. 251.

<sup>23</sup> Horace, *Ibid.*, v. 20-25, p. 251.

Après la bataille de Philippes, [...] l'audace de la pauvreté me poussa à faire des vers. Mais aujourd'hui que j'ai le nécessaire, quelle dose de ciguë pourrait me calmer, si je n'aimais mieux dormir que d'écrire ?<sup>24</sup>

Cette lettre semble donc remarquablement concorder avec l'épisode raconté par Bridoye : ici Horace se défend aussi du « procès » que son ami Julius Florus lui intente, tel un client mécontent de sa marchandise, alors que le poète l'avait mis en garde contre sa paresse, et sa préférence, à l'âge de la vieillesse, de dormir plutôt que d'écrire des vers...

Il y aurait encore beaucoup à dire sur la cohérence du récit et de la formule horatienne, qui permettent, semble-t-il, de renforcer la position de Bridoye : la soudaine nomination d'Homère, figure si présente dans tout le *Tiers Livre*, ne permet-elle pas au juge de défendre sa façon de juger en lançant les dés, puisque Homère avait été aussi la caution des « sors » consultés par Panurge aux chapitres X, XI et XII du même livre ? En outre, la réécriture du récit, probablement inspirée autant d'Horace que de l'Arétin, ne permet-elle pas à Bridoye de justifier sa justice certes incongrue mais pacificatrice que résumait la formule d'Horace ? Alors que Gratianauld s'apaise par hasard, le vieux juge, en contraignant ses plaignants au sommeil homérique, obtient la paix volontairement. L'étrange conclusion de ce discours permet peut-être mieux de comprendre pourquoi Pantagruel témoigne au chapitre suivant d'un certain respect à l'égard de Bridoye.

En définitive, on mesure peut-être par cet extrait du *Tiers Livre* de quelle manière et avec quelle efficacité les vers de l'*Art poétique* d'Horace ont pu inspirer les auteurs de la Renaissance : ce vers 359 a bien été une « formule » pour les commentateurs canonistes, recopiée par tous, mais jamais banalisée, puisque les noms d'Horace et d'Homère, toujours mentionnés, donnaient lieu à quelques éloges fugitifs dans les marges. En outre, nous avons passé en revue différentes hypothèses qui justifieraient de l'ajout par Rabelais de cette formule ainsi que de sa glose dans l'édition de 1552 : cette insertion est remarquablement fine, introduisant le récit de Gratianauld, soulignant probablement la source même de ce dernier, mais évoquant aussi la méthode poétique horatienne, qui trouverait ici son application dans l'écriture procédurière. Horace, dans cette perspective, est devenu l'excuse de Bridoye.

<sup>24</sup> Horace, *Ibid.*, p. 252.